

PRÉFACE	•	•	•	•	•	•	•	3
GLOSSAIRE		•	•	•		•	•	5
INTRODUCTION	•					•	•	B
MÉTHODOLOGIE								
DU RAPPORT								10

1. LES PERSONNES LGBTIQ+ ET LE DROIT À L'ASILE 11
Un droit en constante évolution 11
Un cadre inadapté pour exposer ses motifs d'asile 12
Une injonction
au dévoilement immédiat 13 Le manque de formation
des professionnel·lexs 14
Se raconter face au soupçon 15
Une évaluation restrictive des motifs d'asile 17
Condamnation de l'injonction à la « discrétion » par la
jurisprudence européenne 19
Décisions à l'issue de la procédure 21
Après l'asile: obstacles
au regroupement familial 22

2. CONDITIONS DE VIE
ET DISCRIMINATIONS
AU QUOTIDIEN 24
Un accueil insatisfaisant 24
Hébergement 25
Accès aux soins 28
Encadrement 29
Difficultés au quotidien 30
:NOIZUJNO) .E
DISCRIMINATIONS
MULTIPLES ET
INTERSECTIONNELLES 33



PRÉFACE

Ce rapport n'est pas gonflé de concepts abstraits. Il relève de corps qui vous sont inconnus, invisibles, et de brillants esprits piégés: être une personne LGBTIQ+ en situation de migration forcée en Suisse est souvent vécu comme un cauchemar.

Avant d'arriver en Suisse, nous étions des personnes dont l'existence même était menacée, et comme tout être humain, nous avons le désir de vivre. Néanmoins, alors que nous imaginions trouver un lieu plus tolérant et sûr, notre situation reste fragile et l'inquiétude est présente à tout moment. Bloqué·exs, cantoné·exs dans une situation juridique souvent insupportable, nous vivons différentes formes d'insécurité: insécurité de sortir des tracas administratifs, insécurité de pouvoir dormir sous un toit, insécurité d'avoir accès à la santéninsécurité de pouvoir construire des projets pour nos futurs...

Alors que nous cherchons à retrouver la possibilité de vivre pleinement, les violences que nous avons fuies ne nous laissent pas de répit. Même en Suissen le danger (LGBTIQ-phobien racismen xénophobien sexismen validisme...) nous suit partout. La liste des barrières est longue: sociales juridiques économiques structurelles santé psychique et physique... Quand nous nous rendons dans des espaces LGBTIQ+ locaux nous sommes toujours considéré exs comme migrant exs. Cela s'accentue quand on ne parle pas la même la langue quand nos apparences ou nos manières de faire diffèrent.

Alors que nous cherchons à nous libérer de nos peurs, nous rencontrons d'autres impasses qui nous enferment sous une épaisse couche de problèmes à résoudre. De fait, nous vivons l'intersection d'oppressions multiples.

Lorsque nous nous rendons dans les communautés d'autres personnes qui ont fui leur pays, nous sommes également considéré·exs comme différent·exs. Dans tous les contextes,

nous ne nous sentons pas assez: pas assez masculin·exs, pas assez féminin·exs, pas assez d'ici, pas assez de là-bas, pas assez... pas assez...

Alors que nous voulons enfin être être dans notre entièreté nous ne nous sentons pas en confiance et devons encore et toujours prendre sur nous: l'incertitude de ne pas être compris exs se renforce lorsque nous ne parlons pas la langue de notre interlocuteur icex.

Nous faisons ces constats et recommençons la quête d'un espace où nous pouvons vivre en toute dignité. C'est ce que nous pouvons parfois trouver quand nous sommes entre nous: personnes LGBTIQ+ en situation de migration forcée.

Alors que cette communauté devient un lieu de sécurité, elle se transforme peu à peu en notre prison: bien que nous nous y sentons plus en confiance, nous aimerions aussi expérimenter librement ce monde dont vous faites partie.

La muraille transparente qui nous éloigne de vous est décrite dans ce rapport. Il met en lumière la réclusion que nous subissons et qui a un impact dévastateur sur nos vies - vies qui nous semblent être à l'arrêt! Notre envie est que vous puissiez en être informé·exs et peut-être que vous vous alliez à notre combat.

Aujourd'hui nous souhaitons nous affranchir de nos peurs et trouver notre pouvoir d'agir et de vivre dignement. Nous qui écrivons cette préface sommes toutes très différentes mais nous partageons une même envie: celle d'exister pleinement.

Trois personnes concerné exsamembres d'AsileLGBTIQ+ Genève.



GLOSSAIRE

CEDH/CourEDH Convention européenne des droits de l'homme/ Cour européenne des droits de l'homme CJUE Cour de justice de l'Union européenne

CFA Centre fédéral d'asile **HCR** Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

HCDH Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

LAsi Loi sur l'asile

LEI Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

ODAE romand Observatoire romand du droit d'asile et des étranger·èrexs SEM Secrétariat d'État aux migrations TAF Tribunal administratif fédéral TF Tribunal fédéral

LGBTIQ+

LGBTIQ+ Lesbiennes, gays, bisexuel·lexs, trans*, intersexes, queer, non-binaires et toutes les autres personnes ne relevant pas de l'ordre socialement établi des sexes, des genres et des sexualités.

Lesbienne¹ Femme*² qui éprouve une attirance amoureuse ou sexuelle pour des femmes*.

Gay Homme* qui éprouve une attirance amoureuse ou sexuelle pour des hommes*.

Bisexuel·lex Personne qui ressent une attirance amoureuse ou sexuelle pour les personnes du même genre et pour les personnes de genre différent. Trans* On dit d'une personne qu'elle est trans lorsque son identité ressentie ou son apparence (expression de genre) ne correspondent pas au genre qui lui a été assigné à la naissance³.

Intersexe Une personne est déclarée intersexe par le corps médical quand l'ensemble créé par ses caractéristiques sexuelles ne permet pas une assignation conventionnelle stricte dans une des deux catégories de sexe reconnues (homme ou femme). Cela peut être apparent à la naissance (organes génitaux externes « ambigus »), se déclarer à l'adolescence ou être découvert seulement à l'occasion d'un examen médical. On parle d'intersexuation. Une personne inter-

|| 1 Ajouter un «x» lors des accords permet une rupture avec la binarité de la langue. Le «x» réfère à la multitude des identités de genre, hors des catégories homme/femme. || 2 L'astérisque désigne ici toute personne se considérant comme appartenant à cette catégorie. Par exemple, femme*, homme*, trans*. || 3 On utilise aussi les termes transgenre (adj.) et transidentité (nom). On ne parle plus de transexualité/ transexualisme/ transsexuel·le: ces termes médicaux ne sont plus d'actualité, l'identité trans n'étant plus considérée une maladie mentale. Ils sont aussi critiqués car la transidentité n'a rien à voir avec la sexualité, ni avec l'orientation sexuelle. Femme trans*: femme* à laquelle on a assigné le genre masculin à la naissance sur la base de ses caractéristiques corporelles. Homme trans*: homme* auquel on a assigné le genre féminin à la naissance sur la base de ses caractéristiques corporelles.

.

dehors de la bicatégorisation courante. Queer Le terme «Queer» est un mot anglo-saxon signifiant «bizarre» ou «étrange». Il a d'abord servi d'insulte envers les hommes homosexuels puis les personnes des communautés LGB-TIQ+ se le sont réapproprié pour en faire un symbole de contestation et d'autodétermination. Aujourd'hui, le terme peut être utilisé pour référer à toute personne ou identité allant à l'encontre des normes structurant le modèle social hétéronormatif et cisnormatif. Il peut aussi qualifier un positionnement ou un mouvement sociopolitique contre les oppressions liées aux genres, aux sexua-

Non-binaire Personne dont l'identité de genre n'est ni exclusivement féminine ni exclusivement masculine, en dehors de la norme de binarité de genre.

lités et aux corps sexués.

OSIEGCS Orientation sexuelle, identité ou expression de genre, caractéristiques sexuelles ⁴.

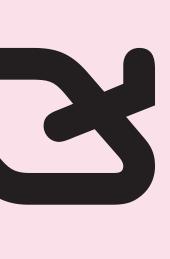
Orientation sexuelle Définit l'attirance émotionnelle, affective ou sexuelle d'une personne. Il ne s'agit pas uniquement de relations sexuelles, mais de qui on aime et avec qui on se projette. On parle d'orientation hétérosexuelle (personnes de l'autre genre), homosexuelle (personnes du même genre), bisexuelle (personnes de plus d'un genre), pansexuelle (indépendamment du genre), etc.

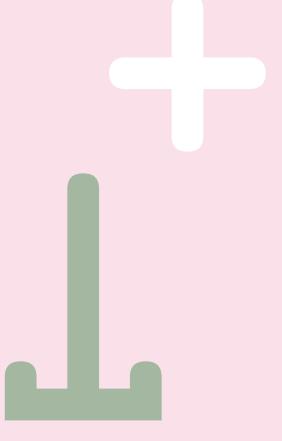
Identité de genre Conviction intime d'appartenir à un genre donné. Sentiment profond que chacun ex a d'être un homme*, une femme*, entre les deux, ni l'un ex ni l'autre. Personne à part soi ne peut définir sa propre identité de genre. Expression de genre Manière dont une personne exprime un genre, à travers par exemple son comportement, son apparence physique, le nom et le s pronom s choisis.

Caractéristiques sexuelles L'ensemble des caractéristiques biologiques et physiologiques qui font qu'une personne est considérée comme femelle, mâle ou intersexuée, soit qui n'entre pas complètement dans la catégorisation binaire «mâle » ou «femelle », deux figures développementales normatives de la médecine. Cela peut être lié aux chromosomes, aux organes génitaux, à l'appareil reproducteur, aux gonades ou encore à l'activité hormonale.

Coming out Désigne l'annonce volontaire de son OSIEGCS. À l'inverse de l'outing, qui est la révélation de l'OSIE-GCS d'une personne sans son consentement par un tiers.

Cisgenre Une personne cis est une personne dont l'identité de genre correspond au genre qui lui a été attribué à la naissance. Cis est le contraire de trans*. Par exemple, une femme cisgenre s'est vu attribuer le genre féminin à la naissance et se ressent et s'identifie comme femme*.





Mégenrer Désigner une personne par un genre qui ne correspond pas à son identité de genre. Mégenrer, du moins volontairement, une personne trans peut être une expérience irrespectueuse, humiliante, agressive. Transition Parcours afin de vivre dans

son genre ressenti. La transition peut être sociale (reconnaissance sociale de son genre, prénom, pronoms, vêtements, etc.), physique (hormones, chirurgies) ou administrative (changement de genre à l'état civil, sur les papiers, etc.).

Safe Un «safe space» ou un espace «safe» peut se définir comme un environnement dans lequel une personne, ou une catégorie de personnes, se sent à l'aise pour s'exprimer et participer pleinement, sans avoir la crainte d'être discriminé·ex, attaqué·ex, tourné·ex en ridicule ou de voir son expérience niée.

|| 4 Généralement on évoque l'acronyme OSIEGCS uniquement pour parler des expériences des personnes LGBTIQ+. Pourtant, toute personne a une orientation sexuelle, une identité et une expression de genre et des caractéristiques biologiques. C'est uniquement la conformité aux normes sociales dominantes qui évite de devoir les nommer.

INTRODUCTION

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ainsi que le droit international et européen reconnaissent le respect de l'orientation sexuelle, identité ou expression de genre et des caractéristiques sexuelles (OSIEGCS) en tant que droit humain fondamental qui doit être protégé ⁵. Pouvoir vivre pleinement son OSIEGCS relève ainsi de la dignité humaine ⁶. Pourtant, les persécutions liées à l'OSIEGCS sont répandues dans le monde et sont préoccupantes. Selon l'HCDH, «dans 70 pays, des lois discriminatoires érigent en infractions pénales des relations privées, consensuelles entre personnes de même sexe. En conséquence, les personnes LGBT sont exposées au risque d'arrestation, de chantage, d'extorsion, de stigmatisation, de discrimination, de violence et, dans au moins cinq pays, à la peine de mort» ⁷.

En Suisse aussi, les discriminations sont fréquentes envers les personnes LGBTIQ+, tout comme les menaces et les violences physiques. 92 crimes de haine ont été signalés en 2021 auprès de la LGBT-Helpline tenue par des associations concernées. Les cas non signalés sont aussi très nombreux, mais il n'existe pas de statistiques ⁸. Dans un rapport de juin 2022, le Conseil fédéral appelait à mieux étudier le phénomène ⁹. Il répondait à un postulat constatant l'absence de données, de sensibilisation et de mesures pour combler les lacunes du système suisse relatives à l'intersection de discriminations multiples: OSIEGCS, religion, nationalité, couleur de peau et d'autres ¹⁰.

Ce constat d'absence de données doit également être fait dans le domaine de l'asile, le SEM ne communiquant pas de chiffres ni de données qualitatives relatives aux demandes d'asile de personnes LGBTIQ+ déposées en Suisse. De manière générale, la situation de ces personnes reste peu documentée. En 2016, une étude-action de l'association Asile LGBTIQ+ s'est intéressée de près à la question dans le canton de Genève et relève les situations de vulnérabilités qui concernent ce groupe de personnes, du fait des discriminations multiples subies ". Le présent rapport vise à étendre l'analyse de 2016 en se concentrant sur le déroulement de la procédure d'asile en Suisse et sur les possibles obstacles qui peuvent se dresser sur le chemin des personnes LGBTIQ+ durant et à l'issue de la procédure juridique, du fait de l'intersection de leurs vulnérabilités spécifiques.

Comme le rapport de 2016, la présente publication adopte une approche intersectionnelle. Cette approche, préconisée aussi au niveau européen 12, considère que les oppressions multiples ne doivent pas être comprises comme la simple somme de chaque facteur indépendant de discrimination, mais qu'elles produisent de nouvelles discriminations spécifiques.

Les personnes LGBTIQ+ qui demandent l'asile forment donc un groupe particulièrement vulnérable¹³. Elles cumulent en effet des facteurs de vulnérabilité liés à la fois à leur situa-

tion de migration et à leur OSIEGCS. Elles sont exposées aux préjugés à caractère homophobe, sexiste ou transphobe (LGBTIQ-phobe), ainsi qu'à des comportements racistes, xénophobes, misogynes, etc. Cela implique toute une série de discriminations dans le dispositif d'asile et au-dehors. L'expérience des vulnérabilités se déploie en diverses dimensions: outre le déracinement, les traumatismes liés aux persécutions passées, le manque de compétences linguistiques et de réseaux de soutien - éléments souvent constitutifs des expériences vécues par les personnes demandeuses d'asile, les personnes LGBTIQ+ peuvent aussi éprouver des sentiments de honte, de non-acceptation de soi et de méfiance. Elles peuvent aussi avoir subi des violences sexistes, sexuelles et de genre, soit dans leur pays d'origine, soit sur les routes de l'exil, mais aussi en Suisse. Elles peuvent présenter des problèmes spécifiques de santé, avoir été davantage exposées aux risques de contracter des maladies ou encore devoir suivre des traitements hormonaux conséquents (notamment pour les personnes transgenres, mais aussi queers, non-binaires ou intersexes). Par ailleurs, comme nous le verrons dans la seconde partie du rapport, l'isolement des membres de ce groupe est particulièrement fort. Victimes de discriminations multiples, les personnes ne se sentent souvent ni en sécurité auprès des personnes ayant la même origine géographique ou culturelle, ni auprès des communautés LGBTIQ+ locales et de la société d'accueil en général.

Six ans après le rapport genevois précité, le constat qui ressort de notre enquête romande est similaire. Et il reste préoccupant: face au manque de connaissance et de reconnaissance de leurs besoins spécifiques, les personnes LGBTIQ+ dans le domaine de l'asile sont très souvent contraintes de s'isoler, de cacher leur OSIEGCS et de se rendre invisibles. Ceci entraîne des conséquences désastreuses en termes d'accès aux droits, notamment au droit à l'asile, mais aussi en termes d'accès aux ressources, nécessaires pour leur inclusion et la construction d'une vie nouvelle.

|| 5 HCDH, page Les personnes LGBTI et les droits de l'homme, consultée le 22.06.22. Voir aussi: UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 9, 23.10.12. || 6 Voir notamment les Principes de Jogjakarta «sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre». Adoptés en 2006, «les Principes affirment lier les normes juridiques internationales auxquelles les États doivent se conformer.» Principes de Jogjakarta, page A propos des principes, consultée le 10.07.22. || 7 Lucas Ramon Mendos et al., State-Sponsored Homophobia 2020: Global Legislation Overview Update, ILGA World, Genève, déc. 2020. || 8 LGBT-Helpline.ch, Rapport sur les crimes de haine 2022, 17.05.2022. || 9 Sophie Dupont, Mieux étudier les discriminations envers les LGBTI+, Le Courrier, 22.06.2022. || 10 Conseil fédéral, Rapport en réponse au postulat Reynard 16.3961 du 08.12.2016. Collecter des données sur les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en couvrant les discriminations multiples, 22.06.2022. || 11 Le rapport conclut que leur prise en charge doit être améliorée et leurs besoins spécifiques visibilisés. Ce processus doit inclure leur participation aux décisions et aux actions qui les concernent. AsileLGBT Genève, Recherche-action sur l'accueil des réfugié es LGBTI à Genève, 2016. || 12 Parlement européene, Résolution sur la discrimination intersectionnelle dans l'Union européenne: situation socio-économique des femmes d'origine africaine, du Moyen-Orient, latino-américaine et asiatique, P9_TA(2022)0289, 06.07.2022. || 13 Par vulnérabilité » est systémique, elle n'est pas forcément systématique et homogène, chaque personne ayant son propre vécu et ses propres capacités d'action.

MÉTHODOLOGIE DU RAPPORT

Ce rapport a été réalisé en partenariat avec Asile LGBTIQ+Genève et Rainbow Spot dans le canton de Vaud. L'ODAE romand souhaite souligner l'importance du travail de relai et d'expertise des associations de terrain, y compris QueerAmnesty Suisse et Transgender Network Switzerland (TGNS), qui ont permis de nourrir notre recherche et de nous mettre en lien avec les personnes qui ont témoigné.

La récolte, la synthèse et l'analyse de 7 cas juridiques individuels constitue le socle de la publication. Ces situations sont publiées dans leur intégralité sur le site internet de l'ODAE romand (www.odae-romand.ch) et sont un complément utile au présent rapport. Afin de mieux comprendre le vécu des personnes et documenter l'impact des conditions d'accueil et des procédures d'asile, 7 entretiens qualitatifs ont été réalisés avec des personnes concernées et 3 avec des professionnel·lexs qui les accompagnent. Un questionnaire a également été transmis aux professionnel·lexs, associations et institutions responsables de l'accueil des personnes en demande d'asile, dans les différents cantons romands.

Il peut être pénible pour les personnes concernées de se raconter et de répéter régulièrement les violences vécues, le parcours migratoire, les difficultés rencontrées en Suisse et à l'étranger, de faire et refaire son coming out auprès de chaque intervenant exs sans garantie de réaction appropriée. Les témoignages recueil-

lis sont ceux de personnes en contact avec une association de terrain, qui ont accepté de nous répondre et se sont senties suffisamment légitimes et fortes pour le faire. Rappelons donc que d'autres personnes n'ont pas pu témoigner dans ce cadre. Nous remercions infiniment les personnes qui ont accepté de nous rencontrer et de raconter encore. Nous espérons que le présent rapport qui est issu de ces entretiens saura mettre en lumière, à leur juste valeur, les difficultés rencontrées ainsi que l'expertise des personnes concernées sur le sujet.

Réaliser un rapport appelle à repenser notre propre position d'autrices et il est nécessaire de situer le propos pour dire d'où l'on parle. Nous n'avons nous-mêmes pas effectué de parcours d'asile en Suisse en tant que personnes LGBTIQ+. Ainsi il doit être gardé à l'esprit que ce rapport est une lecture de la situation proposée par deux personnes nées en Suisse et suissesses de papier, dont l'une se définit comme femme cisgenre hétéro et l'autre comme queer et lesbienne.

Megane Lederrey et Aude Martenot

1. LES PERSONNES LGBTIQ+ ET LE DROIT à L'ASILE

«ON NOUS FAIT COMPRENDRE QU'ON EST DES HUMAINS DE SECONDE CATÉGORIE» EMIR¹⁴



UN DROIT EN CONSTANTE ÉVOLUTION

Le droit international ¹⁵ et régional ¹⁶ reconnaissent que la notion de réfugié · ex doit englober les persécutions liées ¹¹ à l'OSIEGCS.

En Suisse, la Loi sur l'asile (LAsi) ne mentionne pas de motifs de persécutions expressément liées à l'OSIEGCS. Elle précise que « Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. » (art. 3 al. 1 LAsi). Pour reconnaître la qualité de réfugié ex, il est donc nécessaire de rattacher les demandes des personnes LGBTIQ+ à l'un de ces cinq motifs de persécution reconnus juridiquement.

Dès les années 80, des mobilisations féministes, relayées par des interventions parlementaires, visent à faire reconnaître les persécutions spécifiques aux femmes. En 1998, lors de la révision totale de la LAsi, la définition de réfugié ex n'est pas modifiée, mais le Parlement ajoute une clause à l'art. 3 al. 2 LAsi, selon laquelle «il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes » 17. En pratique, les «persécutions spécifiques aux femmes » sont traitées sous l'angle de l'appartenance à un groupe social déterminé¹⁸.

À la fin des années 90, la terminologie évolue, bien que l'article de loi reste le même. Elle se traduit actuellement par des «persécutions liées au genre», et non uniquement aux femmes, incluant ainsi les personnes LGBTIQ+. C'est donc sous l'angle du groupe social déterminé que la demande est traitée lorsque les personnes sont persécutées en raison de leur OSIEGCS, plus rarement sous l'angle de la religion ou de l'expression d'une opinion politique 19.

À l'heure actuelle, l'OSIEGCS de la personne n'est pas toujours reconnue, et les persécutions liées à celle-ci le sont encore moins. Dans de nombreux cas, soit l'asile est refusé, soit de nombreuses procédures et recours sont nécessaires pour obtenir finalement une protection. Dans la pratique, l'absence de sensibilisation et la méconnaissance des réalités des personnes LGBTIQ+ semblent constituer des obstacles concrets à l'établissement des faits et à la possibilité de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d'asile20.

UN CADRE INADAPTÉ POUR EXPOSER SES MOTIFS D'ASILE

En Suisse comme ailleurs, faire son coming out, c'est-à-dire annoncer son OSIEGCS, représente une étape délicate pour la plupart des personnes LGBTIQ+. Une réaction adéquate de la personne en face n'est jamais garantie, et de mauvaises expériences renforcent la crainte des coming out suivants. Il existe de nombreuses barrières empêchant le coming out d'une personne ou l'empêchant d'en parler librement. Un environnement social discriminant envers les personnes LGBTIQ+ peut amener certaines personnes à intérioriser un sentiment de honte et nécessiter un long processus de prise de conscience de sa propre OSIEGCS, d'acceptation de soi et d'appropriation d'un ou plusieurs termes existants pour se définir. Dans certains cas, le vécu de personnes LGBTIQ+ peut être marqué par un isolement social et émotionnel ou accompagné de troubles psychiques²¹. En outre, selon leur propre expérience dans leur pays d'origine ou sur le chemin de l'exil, les requérant exs d'asile peuvent aussi avoir de la méfiance envers les autorités, un obstacle à déclarer l'intégralité des motifs d'asile. Dans le cas de personnes ayant vécu dans des pays où l'OSIEGCS est criminalisée par l'État ou source de persécutions privées, ces mêmes difficultés peuvent être d'autant plus marquées.

Alors que, pour les personnes LGBTIQ+, divulguer son OSIE-GCS est primordial dans le cas d'une demande d'asile, il reste difficile en arrivant dans un centre d'asile fermé de connaître ses droits, et de savoir que faire son coming out est essentiel puisqu'il s'agit d'un motif éventuel de protection. Difficile aussi d'évaluer ce qui va se passer après l'avoir évoqué, en l'absence de signes d'ouverture clairs par les autorités – que ce soit dans les centres fédéraux d'asile, dans le cadre des auditions, ou lors des étapes ultérieures de la procédure d'asile.

UNE INJONCTION AU DÉVOILEMENT IMMÉDIAT

Parvenir à déclarer l'OSIEGCS dès la première audition se révèle être un enjeu majeur, d'autant plus qu'il est très difficile de «faire marche arrière» ou d'ajouter ce motif d'asile lors d'entretiens ultérieurs. Ceci est d'autant plus marqué dans la nouvelle procédure dite «accélérée» mise en place depuis 2019, la première audition ayant lieu dans les 10 à 24 jours après le dépôt de la demande d'asile.

Le cas de Jacques est emblématique. C'est non pas lors de sa première, mais lors de sa deuxième audition qu'il raconte l'une des agressions homophobes dont il a été victime dans son pays d'origine. Le caractère «tardif» du récit sera utilisé pour décrédibiliser complètement l'agression en question aux yeux du SEM et du TAF, alors qu'il s'agit d'une persécution centrale dans l'examen de sa demande d'asile²².

Selon nos correspondant · exs, il arrive fréquemment que des informations clés soient révélées tardivement. Mais les décisions d'asile les prennent rarement en compte, argumentant qu'il s'agirait d'une violation de l'obligation de collaborer. 13 Comme l'illustre le cas ci-dessus, si l'OSIEGCS ou des persécutions qui y sont liées ne sont pas invoquées lors de la première audition, ce motif est qualifié d'allégation «tardive», un élément utilisé pour juger la demande invraisemblable²³. De manière générale, il y a lieu de se demander si la temporalité des procédures d'asile ne doit pas être adaptée, afin de permettre aux personnes demandant l'asile de révéler leur situation, notamment leur OSIEGCS. D'autant plus que la jurisprudence européenne est claire : selon la CJUE, la vraisemblance ne peut pas être niée au seul motif que l'allégation de l'orientation sexuelle à l'origine de la persécution serait tardive²⁴.

|| 17 Jonathan Miaz, Les 'persécutions liées au genre' en Suisse: les frontières du droit d'asile en question, Cahiers du Genre, vol. 2, n°57, 2014, p. 58. || 18 JICRA 2006/32 - 337. || 19 Jonathan Miaz, Persécutions liées au genre, une lente reconnaissance, asile.ch, 2017. || 20 Anis Kaiser, Requérant.e.x.s d'asile LGBTIQ+: Les enjeux principaux des demandes d'asile pour motifs d'OSIEGCS, Asyl n°4, 2020, pp. 16-21. || 21 AsileLGBT Genève, 2016, op. cit. || 22 ODAE romand, Exilé suite à des persécutions homophobes, un Camerounais se voit refuser l'asile, Cas 409, 15.12.21. \parallel 23 Par exemple arrêts du TAF: $\underline{E-4306/2018}$ du 21.09.18; $\underline{E-4422/2017}$ du 02.04.19; $\underline{E-3422/2018}$ du 27.06.18; $\underline{E-1490/2015}$ du 13.03.18. Contre-exemple: arrêt du TAF D-5585/2017 du 09.09.19. || 24 CJUE, A B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie C-148/13 à C-150/13 du 02.12.14.

De même, l'article «Persécutions liées au genre» du Manuel Asile et retour du SEM (ci-après: Manuel du SEM) spécifie que des déclarations véridiques « portant sur des événements psychiquement pénibles» peuvent être relatées de façon tardive sans « entacher » leur vraisemblance ²⁵.

LE MANQUE DE FORMATION DES PROFESSIONNEL·LEXS

Dans plusieurs cas documentés par l'ODAE romand, les personnes ne se sentent pas en confiance pour faire leur coming out, notamment, en raison des conditions d'accueil précaires, des nombreuses règles de conduite et du climat autoritaire qui règne dans les CFA. À cela s'ajoute le climat insécurisant des auditions, rapporté à de nombreuses reprises. Dans certains cas, les questions de l'auditeur·icex peuvent être inappropriées et stigmatisantes. Dans d'autres, ce sont les interprètes qui sont inadéquat·exs, parfois LGBTIQ-phobes, utilisant par exemple des termes discriminants, voire insultants, lors de la traduction.



Nassim fuit l'Irak à cause de son homosexualité et des persécutions subies. Sa première audition en 2019 ne lui offre pas un cadre adéquat pour raconter son histoire. Il n'ose pas mentionner son orientation sexuelle, du fait de la présence d'un interprète kurde musulman et de la connivence qui règne entre cet interprète et l'auditeur du SEM: tous deux échangent en arabe, une langue qu'il ne comprend pas. Si le TAF a reconnu une violation grave du droit d'être entendu, une telle audition par les autorités suisses a des répercussions sur une personne déjà traumatisée par des persécutions vécues à cause de son orientation sexuelle et l'annonce d'une première décision négative du SEM les aggrave 26.

De manière générale, l'ODAE romand et les associations de terrain constatent un manque général de formation et de sensibilisation du personnel du SEM. Rappelons ici que le HCR recommande d'instaurer un climat sûr, rassurant et bienveillant tout au long de la procédure d'asile et notamment lors des auditions, afin que les personnes se sentent suffisamment en confiance pour raconter leur vécu²⁷. Dans son Manuel précité, le SEM lui-même indique qu'un climat de confiance est nécessaire à l'expression de l'OSIEGCS²⁸.

SE RACONTER FACE AU SOUPÇON

«LES CONSÉQUENCES DE CES PERSÉCUTIONS SONT UN APPRENTISSAGE
DE LA VULNÉRABILITÉ, DU SILENCE
ET DE L'INVISIBILITÉ COMME
STRATÉGIE DE SURVIE.
CES MÉCANISMES DE SURVIE SONT
INTÉRIORISÉS ET NE DISPARAISSENT
PAS SIMPLEMENT AVEC LA FUITE,
AU CONTRAIRE LES PERSONNES TENDENT
À MAINTENIR CE RÉFLEXE AU COURS
DE LEUR PROCÉDURE D'ASILE.»
ANIS KAISER²⁹



La notion de vraisemblance est centrale dans la décision des autorités d'accorder ou non le statut de réfugié · ex. Comme le précise l'art. 7 al. 1 LAsi, l'asile est octroyé à une personne qui rend vraisemblable le fait qu'elle serait, dans son pays, confrontée à un risque de persécution 3°. Selon l'art. 7 al. 3 LAsi, les allégations souffrant de contradictions, n'étant pas suffisamment fondées, ne correspondant pas aux faits ou reposant sur de faux moyens de preuve ne sont pas vraisemblables. Or, de nombreux facteurs peuvent influencer la manière dont les requérant · exs expriment leurs motifs. Ainsi, l'âge au moment des faits, le temps passé entre les faits et l'audition, les traumatismes vécus et leur impact psychologique, ainsi que le niveau de scolarité auront un impact; sans oublier les éventuelles craintes de répercussions sur des tiers resté·exs au pays et la méconnaissance du cadre légal. L'auditeur·icex doit donc se faire une opinion du récit de la personne requérante et de sa crédibilité. Iel dispose d'une grande marge d'appréciation. Différents éléments pèsent sur la manière dont iel interprètera les propos de la personne: qualité de la traduction, conditions de réalisation de l'audition, biais culturels, contexte politique ou encore complexité du cahier des charges entre la traque de l'abus et le rôle de protection.

Plusieurs recherches se sont penchées sur la question de la caractère sexuel]. » Et le SEM de conclure: «Vos propos relatifs vraisemblance et soulignent que les autorités suisses ont tenà votre orientation sexuelle ainsi qu'aux persécutions vécues dance à l'appliquer de manière trop stricte³¹. Certaines techau Cameroun, stéréotypés et sans substance, permettent de niques de questionnement qui visent à «traquer» les contraconclure que vous n'avez pas vécu les faits en question»33. dictions viennent aussi générer une logique du soupçon32. Les cas documentés pour les personnes LGBTIQ+ viennent confirmer ce que les universitaires appellent la «politique institutionnalisée du soupçon».

À titre d'exemple, la décision du SEM à l'égard de Jacques permet de relever tant l'attitude inadéquate lors des auditions que la méconnaissance des autorités en ce qui concerne l'OSIEGCS et les réalités vécues par les personnes LGBTIQ+: «Vous affirmez ressentir une attirance pour les personnes de votre sexe depuis l'enfance. À la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous déclarez que vous ne pouvez l'expliquer et vous contentez d'évoquer certains rêves, au cours desquels vous entreteniez des relations avec des hommes. Or, ces explications indigentes manquent singulièrement d'indices de vécu. L'autorité s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de décrire les circonstances de votre première liaison. En effet, un événement aussi important dans la vie d'une personne appartenant à une minorité sexuelle devrait pouvoir être relaté de façon précise. Or votre récit est exempt de toute marque d'émotions, de sentiments et se révèle minimaliste. Ainsi, au sujet de cette première relation avec un camarade de votre classe, vous déclarez: [description de l'interaction intime contenant des actes à Dans cette situation, il est particulièrement préoccupant que la description d'une rencontre intime incluant un rapport sexuel soit qualifiée de «minimaliste». La jurisprudence européenne fixe pourtant des limites aux moyens de détermination de l'orientation sexuelle alléguée par un demandeur d'asile³⁴. La CJUE précise qu'en vertu du droit à la vie privée et familiale, les questions sur les détails des pratiques sexuelles ne sont pas autorisées, pas plus que les questions fondées sur la seule base de notions stéréotypées concernant la réalité des homosexuels dans leur pays d'origine ne sont suffisantes pour déterminer la vraisemblance 35.

Dans d'autres situations, il arrive que certains moyens de preuves ne soient pas pris en compte:

Aline a fui l'Ouganda à cause de violences, d'agressions et de la répression policière subies du fait d'être lesbienne. Arrivée en Suisse en 2017, elle apporte toutes les preuves de ses persécutions au SEM, y compris des documents transmis par le consulat suisse lui-même. Pourtant, le SEM refuse de les examiner, argumentant qu'il y aurait eu des contradictions dans le récit d'Aline lors de son audition. Il faudra quatre ans et deux recours à Aline pour faire reconnaître son histoire aux autorités suisses et obtenir le statut de réfugiée. Une attente interminable ³⁶.

Dans le cas d'Aline comme dans d'autres, il est particulièrement frappant de constater à quel point cette «politique du soupçon » allonge les procédures, laissant les personnes dans de longues périodes d'incertitude, de précarité et avec des statuts offrant des droits limités.

Salama arrive en Suisse en 2012 pour déposer une demande d'asile à la suite de multiples arrestations par la police, tortures et violences sexuelles vécues au Togo. Il reçoit une décision négative confirmée par le TAF, car ses motifs d'asile sont jugés invraisemblables. En 2016, il dépose une nouvelle demande d'asile dans laquelle il expose son homosexualité et de graves problèmes de santé psychique. Le SEM rend alors une nouvelle décision négative, argumentant entre autres qu'il aurait dû annoncer son homosexualité plus tôt. Le TAF demande au SEM d'analyser à nouveau la demande, et Salama n'obtiendra finalement un permis F qu'en 2021, soit 9 ans après son arrivée en Suisse³⁷.

UNE ÉVALUATION RESTRIC-TIVE DES MOTIFS D'ASILE

Même lorsque les propos des personnes sont considérés comme vraisemblables et les motifs d'asile pris en considération, cela ne suffit pas forcément pour obtenir un statut de protection. Les persécutions subies doivent êtres ciblées et personnelles, et l'absence de protection de l'État contre celles-ci doit être démontrée. Dans plusieurs cas recensés par l'ODAE romand, différents arguments mènent ainsi à refuser la demande de protection – autant le statut de réfugié qu'une 17 admission provisoire -, qu'ils soient liés à l'intensité des persécutions alléguées, ou à la situation dans le pays d'origine. Or, l'analyse du SEM n'est pas toujours en adéquation avec la situation du pays en question, ni proportionnelle au cumul de vulnérabilités spécifiques dont font état les personnes.

les demandes d'asile fondées sur l'OSIEGCS sont refusées en raison du manque d'intensité des persécutions. Dans divers

Dans nombre de situations, comme le constate aussi l'OSAR,

|| 31 Olivia Le Fort, La preuve et le principe de non-refoulement: entre droit international des réfugiés, protection des droits humains et droit suisse des migrations, Zürich: Schulthess Verlag, 2018; Natalia Perez, La preuve et la vraisemblance au sens de l'article 7 de la Loi sur l'asile, in Natalia Perez et Minh Son Nguyen (dir.), Actualité du droit des étrangers. Jurisprudence et analyses 2016, volume II du 1er juillet au 31 décembre 2016, Berne: Stämpfli éditions, 2017, pp. 99-137; Jonathan Miaz, De la 'lutte contre les abus' aux dispositifs et pratiques de contrôle des demandes d'asile, in Leyvraz, Rey, Rosset, Stünzi (dir.): Asile et abus, Regards pluridisciplinaires sur un discours dominant, Seismo, 2020, pp. 193-217. || 32 Laura Affolter, Asylum Matters: On the Front Line of Administrative Decision-Making, Palgrave Macmillan Cham, 2021; Jonathan Miaz, 2020, op. cit.; Sarah Vincent, État des lieux et perspectives dans le domaine migratoire sous l'angle de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, Mémoire de Master en Droit, UNINE, 2017. || 33 ODAE romand, Cas 409, op. cit. || 34 CJUE, arrêt F contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal C-473/16, du 25.01.18. || 35 CJUE, arrêt A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, op. cit. || 36 ODAE romand, Quatre ans d'attente: le calvaire d'une femme lesbienne et de ses enfants, Cas 401, 12.10.21. | 37 ODAE romand, Il se bat neuf ans pour obtenir la reconnaissance de ses motifs d'asile, Cas 415, 03.05.22.

arrêts, le TAF a ainsi estimé que des contrôles officiels répétés, le harcèlement, la détention arbitraire, l'humiliation ou encore les abus n'étaient pas suffisants³⁸. Dans d'autres d'asile être refus de pays où une

C'est aussi ce qui est arrivé à Emir, originaire de Crimée en Ukraine. Il cache son orientation sexuelle dès l'âge de 15 ans, l'Ukraine étant un pays où l'homophobie est encore très présente. Son orientation sexuelle est révélée malgré lui et dès lors Emir subit des violences physiques, perd son emploi et reçoit des messages dénigrants. La police classe les plaintes contre ses agressions sans les traiter. En 2020, suite à une agression au cours de laquelle il manque de perdre la vue, il part et dépose une demande d'asile en Suisse, apportant avec lui les preuves nécessaires. Une première décision négative argumente qu'il pourrait se réinstaller dans une autre partie du pays. Ainsi, il est renvoyé en Ukraine, tente de se réinstaller ailleurs, mais subit à nouveau des persécutions. Il dépose une nouvelle demande d'asile, que le SEM et le TAF rejetterons à nouveau, argumentant que l'intensité de ces persécutions ne serait pas suffisante, qu'il ne s'agit pas d'une pression psychique insupportable et qu'il peut aussi se réinstaller en Russie en tant que binational. Le renvoi d'Emir est prononcé, mais la guerre a éclaté avant qu'il ne soit effectué. Suite à sa demande de réexamen, Emir a reçu en mai 2022 une admission provisoire (permis F) ³⁹.



où l'orientation sexuelle est criminalisée, des persécutions peuvent être perpétrées individuellement, par le biais d'officiers «voyous». Il s'agit, toujours selon la Cour, d'actes peu documentés qui sont donc difficiles à prouver. Ce faisant, la CourEDH se rapproche, pour la première fois dans une décision prise dans le domaine de l'asile, de la jurisprudence établie en ce qui concerne les pays européens: «la simple existence de sanctions pénales contre les activités homosexuelles, indépendamment de leur application, constitue une violation de la CEDH» 43.

D'ailleurs, selon plusieurs organisations, le statut de réfugié ex devrait toujours être reconnu aux requérant exs LGBTIQ+ originaires de pays où leur OSIEGCS sont criminalisées, ou lorsque des dispositions générales du droit pénal sont utilisées pour les poursuivre⁴⁴.

Dans d'autres cas, les personnes ont vu leurs demandes d'asile être refusées par le SEM, alors qu'elles sont originaires de pays où une OSIEGCS non conforme à la norme est un crime selon les lois en vigueur.

Au Cameroun, le fait d'être gay est illégal et passible de prison. Pourtant, dans le cas de <code>Jacques</code>, le TAF confirme la décision du SEM: son passage à tabac serait une «réaction ponctuelle» et non une agression à caractère homophobe. Jacques a pourtant subi deux graves agressions physiques. Le TAF affirme qu'il incombe à l'État camerounais de le protéger des représailles, alors même que le récit de son agression aux autorités le conduirait en prison, puisque l'homosexualité est criminalisée⁴⁰.

Comme pour Jacques, les autorités et le TAF utilisent de manière courante l'argument de l'absence d'« application systématique » dans le pays d'origine des lois qui criminalisent les personnes LGBTIQ+. Or selon les recherches académiques, «il n'existe aucune norme pénale dans aucun système juridique au monde qui soit systématiquement appliquée dans le sens où chaque comportement pénalement punissable est poursuivi dans la pratique »⁴¹. Les risques de sanctions pénales, largement minimisés, sont pourtant bien existants. En novembre 2020, la CourEDH a condamné la Suisse dans l'affaire B. et C. c. Suisse (ci-après Banna)⁴². L'arrêt, qui concerne un ressortissant gambien, prend le contrepied des décisions rendues jusqu'ici. Selon la Cour, bien que les persécutions étatiques ne soient pas systématiques dans cet État

CONDAMNATION DE L'INJONCTION À LA «DISCRÉTION» PAR LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Pour justifier un refus de l'asile et prononcer un renvoi, les autorités suisses sous-entendent – voire expriment clairement – dans certaines décisions que les personnes LGBTIQ+ n'auraient rien à craindre en cas de retour dans des pays où l'OSIEGCS est criminalisée, tant qu'elles restent « discrètes » 45. Ce, alors même que le Manuel du SEM stipule explicitement que la discrétion ne peut pas être exigée 46.

- .

|| 38 Voir arrêts du TAF: D-3275/2022 du 28.09.22, E-2055/2019 et E-2057/2019 du 05.08.22, D-5947/2010 du 18.08.11, D-5586/2017 du 12.09.19, D-7342/2017 du 05.03.18, E-1692/2014 du 21.08.14. Voir Lucia Della Torre, Victimes en raison de l'orientation sexuelle et l'identité genre, Asylwiki, node 688, OSAR, 13.10.22. || 39 ODAE romand, «Je ressens une vraie injustice, mais je n'ai pas les moyens de la dénoncer», Cas 428, 27.10.22 || 40 ODAE romand, Cas 409, op. cit. || 41 Nuno Ferreira, An exercise in detachment: the Council of Europe and sexual minority asylum claims, in Richard C M Mole, Queer Migration and Asylum in Europe, UCL Press, 2021, p. 94, cité dans Laura Ablondi, B and C v Switzerland: Has rainbow Europe finally opened its doors to LGBT+ asylum seekers?, Asyl n°3, 2022, p.9, [notre traduction]. || 42 CourEDH, B. et C. c. Suisse n°889/19 et n°43987/16 du 17.11.20. ODAE romand, Une personne homosexuelle menacée de renvoi gagne à Strasbourg, Cas 418, 31.05.22. || 43 Laura Ablondi, 2022, op. cit., p. 6. || 44 UNHCR, 2012, op. cit.; OSAR, TGNS, AsileLGBTIQ+ et Amnesty International, Demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS): un guide essentiel pour les représentant-e-s et les conseillers/ères juridiques, 15.05.20. || 45 Voir arrêts du TAF D-5961/2017 du 27.02.18; E-6640/2018 du 16.05.19; E-3447/2019 du 01.11.19. Contre exemple: arrêts du TAF D-1692/2020 et D-1698/2020 du 09.04.20, p. 10: le TAF rappelle au SEM qu' «il est problématique en tout état de cause d'affirmer que pour éviter tout préjudice un demandeur d'asile doit se conformer à l'ordre social en vigueur», dans le cas d'espèce cacher son homosexualité [notre traduction]. || 46 SEM, 2020, op. cit.

Le SEM a estimé que l'orientation sexuelle de Salama ne constituait pas une source de mise en danger puisque les autorités togolaises n'en ont pas connaissance. La décision du SEM insinue que Salama pourrait vivre dans son pays d'origine, à condition de cacher son orientation sexuelle 47.

L'exigence de discrétion est non seulement contraire à ce que préconise le HCR⁴⁸, mais elle est aussi en claire contradiction avec la jurisprudence européenne. En effet, la CourEDH affirme très clairement: «l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de l'identité. Il ne saurait être exigé de quiconque qu'il la dissimule pour éviter de subir des persécutions »⁴⁹. Un argument déjà acté en 2013 par la CJUE⁵⁰.

Toujours dans l'arrêt susmentionné, la CourEDH a condamné la Suisse en raison de l'exigence de discrétion imposée à Banna:

Banna cachait son homosexualité en Gambie, car elle y est réprouvée et passible de 14 ans de prison. La Suisse lui refuse l'asile à trois reprises, estimant notamment que Banna pourrait vivre en Gambie en continuant à cacher son orientation sexuelle. Le risque qu'il court de subir des discriminations et de mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle est finalement reconnu par la CourEDH⁵¹.

Cette décision fait jurisprudence: même si l'orientation sexuelle de Banna n'était pas connue des autorités gambiennes avant son départ, celle-ci peut être découverte en cas de renvoi puisqu'il ne peut lui être demandé d'être discret. Il y a donc lieu d'examiner ce qu'il se passerait alors. Pour la Cour, la Suisse aurait dû éva-

luer précisément si l'État gambien était en mesure de garantir sa protection contre des persécutions d'acteurs non étatiques. Une autre requête contre la Suisse de la part d'un requérant d'asile LGBTIQ+ est en cours de traitement à la CourEDH (M.I. c. Suisse, 56390/21). Selon le TAF, il était «improbable que les autorités iraniennes et la famille du requérant aient connaissance de son orientation sexuelle [et] aucun élément concret ne permettait d'affirmer qu'en cas de retour, son orientation sexuelle risquait d'être exposée et qu'il subirait une pression psychique insupportable s'il devait continuer à vivre sa vie privée comme avant son départ»52. Les autorités évaluent ainsi les préjudices auxquels il s'expose uniquement en partant du postulat que le requérant continuera à cacher son orientation sexuelle en cas de renvoi. L'argument de la discrétion n'est donc toujours pas systématiquement abandonné, tant par le pouvoir exécutif que par le pouvoir judiciaire. L'autorité évalue encore l'existence de pressions psychiques insupportables dans la situation d'OSIEGCS non divulguée, et même lorsque cette pression est reconnue, l'argumentation n'en reste pas moins problématique.

Keyan, homme trans* kurde de Syrie, a eu une mastectomie en Suisse, opération chirurgicale en vue d'avoir un torse conforme à son identité de genre. Dans la décision de refus d'asile, le SEM nie les risques de persécutions futures et stipule que l'on peut attendre de Keyan – en cas de renvoi en Syrie – de revenir à un rôle social féminin, ainsi que de dissimuler activement la mastectomie effectuée en la faisant pas-

ser pour un cancer du sein en cas de découverte. Selon le TAF, «il convient d'examiner si l'on peut raisonnablement attendre [de la personne recourante] qu'elle se soustraie à d'éventuels préjudices par un comportement discret, en cachant ou en réprimant son identité de genre et en se comportant à l'encontre de celle-ci conformément aux us et coutumes du pays, y compris les us et coutumes religieux en Syrie, ou si un tel comportement entraînerait pour elle personnellement une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi » ⁵³. Le TAF admet que la proposition du SEM pour dissimuler la mastectomie est incohérente puisque cette opération chirurgicale masculinise visuellement le torse. Le TAF conclut finalement que renoncer à l'identité de genre vécue en tant qu'homme porterait atteinte à l'intégrité psychique de Keyan et aggraverait durablement son état de santé ⁵⁴.

Le TAF utilise dans cet extrait les termes «cacher» et «réprimer» son OSIEGCS, car c'est bien de ce dont il s'agit à travers l'injonction de discrétion. Malgré l'issue positive du recours dans ce cas, le raisonnement du TAF reste contraire à la jurisprudence de la CourEDH et de la CJUE puisqu'il réaffirme la nécessité d'examiner la possibilité d'un comportement discret.

DÉCISIONS À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

«QUANT AU RISQUE DE SUICIDE¬ IL APPARTIENDRAIT À SES THÉRAPEUTES DE LE PRÉPARER À LA PERSPECTIVE DE SON RETOUR»⁵⁵

EXTRAIT DE LA DÉCISION NÉGATIVE DU SEM REÇUE PAR SALAMA

La décision en matière d'asile détermine en grande partie le futur des personnes concernées, leurs conditions de vie et l'accès à toute une série de droits. La non-reconnaissance des persécutions — que ce soit en raison du cadre inadapté des auditions, de la culture du soupçon, de l'interprétation trop restrictive des motifs ou de l'injonction à la discrétion — a donc des effets considérables sur les conditions de vie et l'accès à certains droits. En effet, la vie sociale, professionnelle et familiale est conditionnée par le statut octroyé. Par exemple, lorsque les motifs d'asile sont reconnus, la personne se voit octroyer la

qualité de réfugié et un permis B ou F réfugié, elle a ainsi accès à des prestations sociales qui sont équivalentes au minimum vital fixé pour une personne suisse ou résidente. En revanche, les personnes qui se voient octroyer une admission provisoire sans statut de réfugié (permis F), n'ont pas les mêmes droits, avec notamment des restrictions en ce qui concerne les montants d'aide financière – inférieure au minimum vital de l'aide sociale –, les déplacements, le regroupement familial, etc. 56 Lorsque la procédure se solde par une décision négative, assortie d'une décision de renvoi, c'est le système de l'aide d'urgence qui attend les personnes. Ce régime est caractérisé par l'absence de droits, y compris au travail ou à la formation⁵⁷. D'autres débouté·exs de l'asile, qui risquent d'être renvoyé · exs de force, choisissent le passage à la clandestinité. Cela signifie vivre en situation de grande précarité, cumulé au contexte vulnérabilisant dont font déjà l'expérience les personnes LGBTIQ+. L'accès à la justice en cas de violence ou d'abus – des risques importants pour les personnes LGBTIQ+ - est restreint, à moins de vouloir risquer la détention ou le renvoi de Suisse en raison de l'absence de statut légal.

Les perspectives de sortie de la précarité sont maigres, car une fois la demande d'asile rejetée, les voies légales sont fermées, hormis une régularisation pour cas de rigueur (art. 14 al. 2 LAsi) qui reste fortement hypothétique, ou encore un regroupement familial par mariage. Lors de ce dernier, la personne n'accède pas à un statut autonome, ce qui lui confère un statut plus vulnérable que si elle obtenait un permis en raison de ses motifs d'asile.

Pour échapper à son renvoi, Franck a choisi un départ dans la clandestinité. Il doit désormais survivre sans aide et sans statut légal jusqu'à obtenir une régularisation de sa situation dans le cadre d'un pacs avec son partenaire qui vit en Suisse ⁵⁸.

APRÈS L'ASILE: OBSTACLES AU REGROUPEMENT FAMILIAL

Pour celleux qui ont obtenu l'asile, d'autres difficultés administratives peuvent se poser. Nous abordons ici les obstacles au regroupement familial.

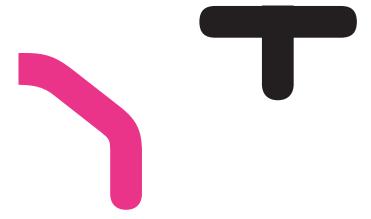
Celui-ci exige de nombreuses conditions, comme la vie commune, le partenariat enregistré ou le mariage. Or, les couples non hétérosexuels ne peuvent souvent pas se marier ou conclure un partenariat enregistré dans leur pays d'origine. En outre, la vie commune précédent l'exil n'est souvent pas possible en raison du risque de persécutions. Comment donc démontrer l'union avant la fuite pour les personnes qui ont vécu une relation cachée? Ceci empêche de facto de bénéficier du regroupement familial et d'un droit de séjour pour les partenaire·xs. Ajoutons à cela que, dans le cadre du regroupement familial, la loi suisse se base sur une conception normative de la famille et du couple qui ne correspond pas souvent aux réalités vécues par des personnes LGBTIQ+.

Par ailleurs, et ceci vaut pour toutes les personnes étrangères en Suisse, rappelons que le droit suisse n'accorde le regroupement familial qu'aux enfants mineur exs et conjoint exs, ce qui poser un obstacle conséquent à la constitution d'un cadre de vie sécurisant en Suisse.

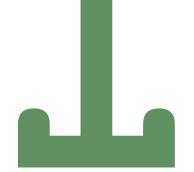
Kristina est venue avec sa mère, mais son frère qui vit toujours au pays est harcelé et le reste de la famille est menacé. Pourtant il n'est pas possible pour elleux de demander l'asile pour des discriminations basées sur l'OSIEGCS de Kristina. Une demande de regroupement familiale est vouée à l'échec, car iels ne sont ni conjoint exs ni descendant exs⁵⁹.

Enfin, la question temporelle est un enjeu crucial, avec des délais légaux ainsi que des délais de traitements extrèment longs. Il faut donc patienter jusqu'à plusieurs années après l'entrée en Suisse pour qu'un parent puisse faire venir son enfant en Suisse. Lorsque le statut de réfugié exs n'est pas reconnu, s'ajoutent des conditions restrictives telles que l'indépendance financière et le logement d'une taille suffisante. Selon les observations de l'ODAE romand, les procédures sont parfois prolongées indéfiniment alors que, pour un enfant, chaque année de procédure passée loin de son parent compte.

C'est le cas de la famille d'**Aline**. Ses deux enfants mineurs resté·exs au pays font face à des événements traumatiques et vivent dans la plus grande précarité pendant les cinq années que prendront la procédure et le recours. L'amie chargée de prendre soin d'elleux sera assassinée. La fille d'Aline subit un viol puis un avortement clandestin, les deux enfants sont déscolarisé·exs, isolé·exs, en détresse psychologique et exposé·exs à de nombreux dangers. Le regroupement familial sera accepté plus de quatre ans plus tard, alors que la demande avait été introduite dès l'arrivée par Aline et aurait pu être traitée rapidement⁶⁰.



5. CONDITIONS DE VIE ET DISCRIMINATIONS AU QUOTIDIEN



«TU ARRIVES DANS UN PAYS POUR ÊTRE EN SÉCURITÉ, ET TU AS PEUR D'ÊTRE TOI-MÊME» MARTA

Il est certain que différents constats relevés ci-dessous concernent les personnes requérantes d'asile en général, indépendamment de leur OSIEGCS. D'autres points peuvent faire écho à l'expérience de personnes LGBTIQ+ qui n'ont pas déposé de demande d'asile. Pourtant, c'est bien le vécu d'expériences à l'intersection de nombreux facteurs de précarité et de discrimination dont ce rapport entend rendre compte. Ainsi, il n'est pas possible d'analyser le vécu des personnes LGBTIQ+ sous le régime de l'asile sans mentionner certaines dimensions problématiques qui touchent touxtes les requérant · exs d'asile.

UN ACCUEIL INSATISFAISANT

La première assistante sociale de Kristina la mégenre en l'appelant «Monsieur» et lui tient des propos racistes. À l'hôpital, il lui est aussi arrivé d'être mégenrée ou encore de subir des remarques racistes dans les transports publics. Kristina a fait un long travail de sensibilisation pour être reconnue, mais, encore à l'heure actuelle, elle ressent le cumul des discriminations de sa situation de femme noire, trans*, migrante et porteuse du VIH/sida61.

Aux obstacles auxquelles font face les personnes LGBTIQ+ pour se voir octroyer l'asile s'ajoutent de nombreuses difficultés du quotidien. L'accueil et l'encadrement des personnes LGBTIQ+ réfugiées ne tient pas suffisamment compte de leurs situations de vulnérabilités spécifiques⁶². Le cadre facilitant le coming out, en particulier un climat visiblement bienveillant sur les questions LGBTIQ+ de la part des professionnel·lexs en charge

de l'accueil, est souvent absent. D'autant plus, que les personnes LGBTIQ+ qui demandent l'asile en Suisse ont vécu des violences spécifiques dans le pays de départ ou lors de leur parcours pour rejoindre la Suisse. Selon la formulation de Laure Kloetzer, professeure de l'Université de Neuchâtel (UniNE): «Une demande d'asile peut durer des mois, voire des années, durant lesquelles [la personne] vit dans un état d'incertitude et d'anxiété constantes, pouvant raviver les troubles d'un état psychique fragilisé par des expériences antérieures » 63. La recherche portant sur la santé des requérant exs d'asile en général le démontre: les conditions en Suisse entraînent dépression, difficultés respiratoires ou douleurs somatiques et alcoolisme, entre autres. Gail Womersley, chercheuse à l'UniNE, conclut: «Ces maux somatiques sont des douleurs réelles, mais souvent sans raison physique. Ils sont l'expression d'une importante détresse psychologique, liée aux enjeux de la migration, que de meilleures conditions d'accueil pourraient en partie éviter » 64.

Cet impact psychique de la situation vécue en Suisse est visible à travers les témoignages adressés à l'ODAE romand.

L'attente, c'est ce que vit Mathieu: «L'insécurité est très stressante. [...] Je prends des médicaments pour dormir et des antidépresseurs... au total je dors trois heures par nuit environ. Ça fait trois ans que j'attends.»

HÉBERGEMENT

Comme le relèvent plusieurs témoignages recueillis, le partage d'espaces de vie avec d'autres personnes exilées, parfois de la même origine géographique, culturelle ou religieuse, expose les personnes LGBTIQ+ à de nouveaux risques de discriminations LGBTIQ-phobe.

Marta était dans un CFA. Elle raconte: «Pour la première fois de ma vie, j'ai dû dire à mon fils alors âgé de 8 ans de mentir, bien qu'il connaisse mon orientation sexuelle depuis sa naissance». Elle explique qu'il leur a fallu partager une 25 chambre avec des personnes inconnues, dont on ne savait pas la réaction si elles découvraient son orientation sexuelle. «La vie dans le centre était une très mauvaise expérience, et encore maintenant, des années plus tard, mon fils ne veut pas en parler» conclut-elle.

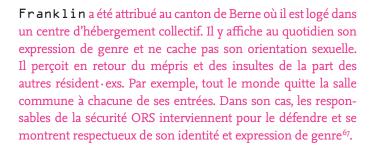
Ainsi, plusieurs personnes ont reporté avoir été obligées de cacher leur OSIEGCS pour éviter problèmes et violences dans les CFA. Ceci entraîne de la détresse, aggrave l'isolement et l'invisibilité des personnes LGBTIQ+. Cette invisibilisation forcée peut, entre autres, se répercuter sur la capacité à étayer les motifs d'asile dans la procédure, ainsi que sur la participation à la vie locale par la suite.

Cacher son OSIEGCS par sécurité, c'est aussi ce à quoi s'est vu contraint Franck, alors qu'il se trouvait dans le CFA de Boudry (Neuchâtel) puis de Giffers (Fribourg). À Boudry, il vivait dans une chambre avec huit autres personnes, avait l'interdiction d'aller et venir librement, et devait s'accommoder de douches communes 65.

Nous avons interrogé un responsable de CFA romands concernant des mesures ou pratiques spécifiques à destination des personnes LGBTIQ+ dans les CFA. Il nous a indiqué que les personnes LGBTIQ+ sont en principe logées seules dans leur chambre avec douche et wc, ou dans une chambre avec d'autres personnes LGBTIQ+ avec douches et wc séparées, voire dans des logements à l'hôtel⁶⁶. Néanmoins, cette pratique n'est pas régulière.

Dans les témoignages récoltés, l'enfermement dans les CFA, couplé à la peur de violences LGBTIQ-phobes et à la crainte du renvoi, ressort comme élément marquant de la procédure d'asile. Les conséquences psychiques de ce vécu se prolongent bien au-delà du séjour dans le CFA.

Selon l'association Asile LGBTIQ+, les situations de violences LGBTIQ-phobe sont également récurrentes dans les hébergements collectifs, une fois les personnes attribuées à un canton.



D'autres témoignages relatent que les situations de discriminations ou de violences sont le plus souvent niées ou amoindries par le personnel et rien n'est mis en place pour les traiter de façon adéquate. Ceci peut alors conduire à une retraumatisation. L'association Rainbow Spot, active dans le canton de Vaud, ajoute: «le fait que rien ne soit mis en place pour éviter les violences et les discriminations envers les personnes LGB-TIQ+ est aussi une forme de discrimination». Cette lacune caractérise un fonctionnement structurel discriminatoire. Alors que des organisations internationales soulignent les vulnérabilités propres aux personnes LGBTIQ+ dans l'asile, on constate que les comportements LGBTIQ-phobes dans les CFA ou les lieux d'hébergement collectifs arrivent encore. Un logement adapté, individuel, des personnes présentant des risques importants de vulnérabilité dès leur arrivée en Suisse ne serait-il pas envisageable? Des mesures de prévention et

de traitement des violences et discriminations ne pourraient-

elles pas être implémentées?



LES CENTRES FÉDÉRAUX DE L'ASILE (CFA)

Depuis 2019, le système suisse prévoit que les requérant exs d'asile doivent enregistrer leur demande dans des CFA et peuvent y rester jusqu'à 140 jours. Il s'agit de centres fermés au public, à la société civile et aux journalistes. Ils sont, de plus, éloignés des centres urbains. De nombreuses restrictions sont à relever dans les CFA: les sorties sont contrôlées et limitées, la possibilité d'y apporter sa propre nourriture est proscrite, un système de punition intrusif et arbitraire peut conduire à des sanctions, comme des retenues de l'argent de poche, des interdictions de sortie, voire des séjours en cellule d'isolement.

L'encadrement est assuré par une entreprise privée, également chargée de la gestion de l'infirmerie. En 2021, les CFA ont été critiqués par des associations de défense des droits humains, dont Amnesty International, pour des actes violents commis à l'encontre des résident exs par des membres de la sécurité⁶⁸.

En 2022, une étude du CHUV et d'Unisanté montre bien la gravité de la situation: 1 à 4 tentatives de suicide ou d'automutilation ont lieu chaque semaine dans les CFA de Boudry, Vallorbe et Giffers; 50% à 75% du personnel des centres (securitas, ORS, Caritas, Medic-help) sont en burn-out ou font preuve de fatigue compassionnelle; on constate un manque de personnel soignant diplômé et une surreprésentation des agent exs de sécurité par rapport aux autres corps de métier. Par exemple, à Boudry, 12 personnes travaillent dans l'équipe sanitaire contre 130 pour la sécurité ⁶⁹.



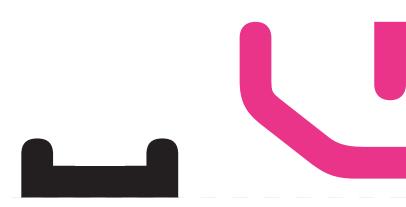
|| 65 ODAE romand, Cas 442, op. cit. || 66 Courriel d'un responsable de CFA romands en réponse à nos questions, mai 2022. || 67 ODAE romand, Après avoir subi des persécutions LGBTIQ-phobes dans son pays, il doit survivre en Suisse, Cas 416, 11.05.22 || 68 Ludovic Rocchi et Thomas Epitaux, Bavures et rapports trafiqués: la sécurité dérape dans les centres fédéraux d'asile, RTS, 05.05.21; Amnesty International, «Je demande que les requérants d'asile soient traités comme des êtres humains », violations des droits humains dans les centres fédéraux d'asile suisses, mai 2021. || 69 Javier Sanchis Zozaya et Sydney Gaultier, Prévention du suicide dans les centres fédéraux pour requérants d'asile de la région Suisse romande, Rapport du consortium de recherche Unisanté – DP CHUV, déc. 2021.

Les requérant · exs d'asile LGBTIQ+ sont à l'intersection d'enjeux de santé spécifiques du fait de leur situation de migration et de précarité ainsi que de leur OSIEGCS. Or, leur prise en charge, en tant que population en situation de vulnérabilité spécifique, n'est pas garantie en raison de différents facteurs. Leur accès aux soins est crucial pour des raisons évidentes: en moyenne la santé des personnes LGBTIQ+ est, en Suisse et ailleurs, moins bonne que pour la population dans son ensemble, et ce en lien avec les contextes sociétaux qui les marginalisent. L'accès aux soins est également essentiel dans le domaine de l'asile, puisqu'il existe des risques élevés d'affections graves en lien avec le vécu dans le pays de départ ou sur le trajet, de même que du fait des conditions de vie en Suisse. Enfin, les conséquences psychiques d'une décision d'asile négative peuvent aussi être catastrophiques.

La posture et l'attitude de certain exs professionnel lexs sont des barrières importantes d'accès aux soins 70. Même constat qu'en ce qui concerne les personnes LGBTIQ+ résidentes: «les professionnel·lexs de la santé ne sont aujourd'hui pas sensibilisés à l'accueil de personnes LGB-TIQ+» souligne Catherine Fussinger, déléguée cantonale vaudoise pour les questions LGBTIQ+71. Par exemple, il n'est pas simple de trouver des thérapeutes sensibilisé exs aux problématiques en lien avec l'OSIEGCS et la migration en Suisse romande.

Dans les CFA, l'accès aux soins passe par une visite à l'infirmerie, qui doit ensuite demander, pour chaque rendez-vous médical, l'aval du SEM. L'organisation de suivis médicaux est compliquée et dépend de la volonté de collaboration des employé·exs du centre. La continuité dans le suivi médical est difficilement mise en place, puisque le transfert dans un autre canton peut survenir à tout moment⁷².

Quelles conséquences? Dans le cadre de la procédure d'asile, diagnostiquer et attester des problèmes de santé constitue un enjeu parfois décisif dans l'examen de la demande et est donc déterminant pour son issue. L'état de santé de la personne et l'éventuelle nécessité de soins participent de l'évaluation de la situation personnelle que le SEM devrait considérer. En l'absence de suivi médical, il devient difficile d'attester d'un problème par la production d'un certificat, et il n'en sera pas tenu compte lors de l'examen de la demande d'asile.



ENCADREMENT

En arrivant au Centre fédéral de Vallorbe pour déposer sa demande d'asile en octobre 2017, Kristina fait l'objet de discriminations de la part du personnel. Les instructions lui sont refusées en espagnol, alors qu'elle ne parle pas le français. Or, le réceptionniste s'avère finalement parler un bon niveau d'espagnol. Par ailleurs, il lui est demandé de choisir uniquement trois documents à conserver dans son dossier de demande d'asile. Elle doit batailler pour pouvoir en ajouter un 4ème, qui s'avèrera pourtant décisif 73.

Aux conditions de vie déjà précaires de l'« accueil » dans le dispositif d'asile s'ajoutent parfois des propos discriminants de la part du personnel d'encadrement présent dans les CFA ou par la suite dans les cantons, et ce indépendamment des corps de métiers. Des injures nous ont également été rapportées.

Mathieu n'a pas déposé de demande d'asile, mais une demande de régularisation LEI pour cas de rigueur. Il est logé et encadré dans le même dispositif cantonal que les personnes issues de l'asile. Il raconte l'incohérence administrative et les situations humiliantes dont il a été victime: «mon assistante sociale m'a répété encore et encore de chercher du travail, un poste à 100% pour être indépendant financièrement. J'ai imprimé des CV et je suis allé en amener partout, tous les matins. Mais comme je n'ai aucun permis de séjour, on ne m'appelle pas. L'assistante sociale insiste pour que je trouve un travail déclaré. Mais les gens ne veulent pas donner du travail déclaré à une personne sans statut légal, c'est illogique. Elle se fâche et elle est agressive. Une fois, elle a tellement crié sur moi dans la salle d'attente devant quinze personnes que je me suis mis à pleurer.»

De manière générale, comme pour les autres réquérant exs 29 d'asile, on peut relever un climat d'infantilisation qui se joue dans des rapports de pouvoir, plutôt qu'un accompagnement professionnel par des personnes formées et sensibilisées. Que ce soit dans le domaine de l'accès aux soins, de la procédure d'asile ou de l'encadrement des personnes, la formation et la sensibilisation du personnel censé traiter les situations de personnes migrantes LGBTIQ+ semblent clairement insuffisantes. Ces lacunes renforcent la vulnérabilisation des personnes et amène des phénomènes de retraumatisation.

DIFFICULTÉS AU QUOTIDIEN

Au-delà des problématiques spécifiques exposées ci-dessous, différents obstacles à l'insertion et difficultés vécues par les personnes LGBTIQ+ en Suisse ressortent des témoignages récoltés, que ce soit en termes d'accès au marché du travail, d'accès à la formation ou encore de stigmatisation, d'harcèlements et de violences vécues. Si ces difficultés ne sont pas uniquement vécues par les personnes LGBTIQ+ migrantes, les extraits présentés ci-dessous illustrent bien l'expérience globale des personnes qui cumulent des discriminations multiples dans tous les domaines de la vie.

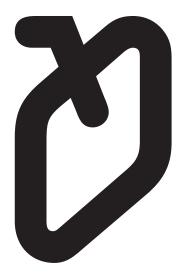
Emir a choisi de recommencer des études, faute de pouvoir directement accéder à l'emploi avec ses diplômes et sa longue expérience professionnelle en tant qu'œnologue. Il a alors cherché un emploi non qualifié pour pouvoir suivre un cursus universitaire en parallèle. «Et même là, j'ai envoyé plus de 500 CV, mais je n'ai jamais été contacté. J'ai finalement obtenu un travail, mais c'est grâce à une connaissance. Avoir un permis F, intitulé admission provisoire, ne facilite pas les choses. Si l'employeur n'a jamais vu ça, il ne se pose pas plus de questions et il engage une autre personne.»

Mathieu s'est toujours rendu à des cours de français. Pourtant, il y a deux ans, il expliquait ne pas réussir à apprendre, car il n'avait pas la stabilité nécessaire, pas d'espace dans sa vie comme

il dit. Il vivait dans l'insécurité totale, ce qui générait un stress tel qu'apprendre une langue n'était pas possible. «Si j'ai le permis, j'aimerais continuer à apprendre le français. Ça me plaît, mais avec tout ce qui s'est passé, ça m'empêche de me concentrer à 100% pour apprendre. » Par la suite, il souhaite étudier le travail social, un deuxième choix de formation puisque Mathieu n'a pas pu faire reconnaître son titre de dentiste, du fait de la procédure trop coûteuse et trop longue, qui impliquerait de refaire plusieurs années d'études en médecine dentaire.

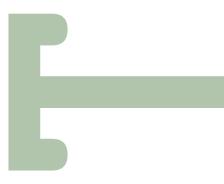
Stigmatisation, discriminations et racisme se retrouvent aussi au cœur de la vie sentimentale des personnes LGB-TIQ+ migrantes. Les mots d'Olivia le mettent bien en lumière: «Une connaissance m'a dit un jour qu'elle ne pourrait pas être en couple avec une personne réfugiée. Mais pourquoi? Nous sommes des personnes aussi! Dû à la précarité du statut de personne migrante, on veut bien de nous pour des relations sexuelles, mais ensuite on ne considère pas la possibilité d'engager une relation sentimentale stable. On nous utilise pour un bon moment, un rapport sexuel et ciao! On ressent beaucoup de racisme dans la communauté LGBTIQ+ ici. Comme me l'a dit une amie, militante transgenre et migrante, il y a différentes catégories au sein de la communauté LGBTIQ+; nous sommes tout en bas du dernier échelon.»

Dans son immeuble, **Kristina** subit une agression sexuelle de la part d'un voisin et demande à pouvoir déménager. Trois ans plus tard, l'organisme en charge du logement ne lui a toujours rien proposé d'autre⁷⁴.



Olivia raconte son interaction avec une personne plus âgée qu'elle, impliquée dans une association LGBTIQ+ locale qui lui dit lors d'un événement: «si tu baises comme tu danses, tu serais incroyable», avant de la toucher. Olivia poursuit: «Tout en sexualisant mon corps de personne migrante, elle me dit qu'elle, elle s'en fiche des étrangers». Olivia refuse ses avances, et est alors critiquée par son agresseuse dans le cadre professionnel. «Je ne peux pas accepter d'avoir des relations sexuelles juste pour maintenir une bonne image au travail», conclut Olivia.

31



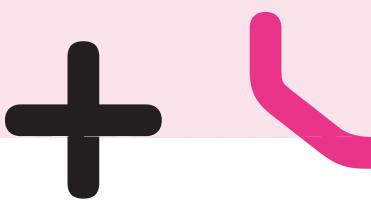
Enfin, les associations spécialisées réalisent un travail de plaidoyer et de visibilisation de la présence de personnes LGBTIQ+ dans les procédures d'asile en Suisse. Les actions proposées en ce sens sont multiples: formations aux professionnel·lexs, sensibilisations et travail de proximité avec des réseaux professionnels, recherches sur la situation dans le pays d'origine, publication d'articles scientifiques, etc.

festations auxquelles les associations prennent part.

L'imbrication complexe des facteurs de vulnérabilités soulevés précédemment démontre la nécessité que ces asso-

ciations de terrain soient spécialisées. En effet, les associations LGBTIQ+ généralistes ne peuvent pas toujours couvrir les besoins spécifiques découlant de la complexité des procédures d'asile et des spécificités du droit des migrations. En parallèle, les associations du domaine de l'asile et de la migration s'adressent régulièrement aux associations spécialisées pour obtenir des informations et afin que les personnes concernées bénéficient d'un accompagnement plus ciblé.

Dans les autres cantons romands, il n'existe pas de structures spécialisées qui lient les deux domaines. L'ODAE romand a contacté les partenaires juridiques et institutionnels des différents cantons romands, mais n'a pas pu réaliser d'entretien avec des personnes concernées attribuées aux cantons du Jura, de Neuchâtel ni de Fribourg ou du Valais, faute de relais 75. L'inexistence d'associations spécialisées souligne bien les enjeux de visibilité et d'isolement corrélés à l'absence de prise en compte des besoins spécifiques. Même dans les cantons où de telles associations sont présentes, elles font face au manque de ressources et de financements publics.



3. CONCLUSION: DISCRIMINATIONS MULTIPLES ET INTERSECTIONNELLES

Les violences perpétrées à l'encontre des personnes LGBTIQ+ en Suisse et dans le monde ne sont pas en baisse, bien au contraire⁷⁶. Pourtant, la politique d'asile suisse reste restrictive et conduit à des réalités désastreuses. Au lieu de proposer un cadre adéquat, safe, pour les personnes qui ont fui des violences sources de traumatismes, les conditions d'accueil des requérant · exs LGBTIQ+ les exposent à nouveau à des violences et à des discriminations.

Les décisions d'asile et les arrêts des tribunaux analysés reflètent des problèmes majeurs dans le traitement de l'exigence de vraisemblance, de même que dans la question de l'intensité des persécutions vécues. De plus, l'usage de l'argument du « caractère tardif des allégations » ne devrait pas être pertinent lorsque l'on traite de contenus traumatiques ou de persécutions liées à des dimensions constitutives de l'identité

de la personne telles que son OSIEGCS. Dans les décisions d'asile, on relève également l'effet destructeur des préjugés envers les personnes LGBTIQ+ en général ainsi qu'un manque de connaissance des réalités de vie des personnes LGBTIQ+ dans les pays d'origine. L'ensemble de ces critères conduisent trop souvent à des décisions d'asile négatives, alors que les persécutions vécues sont bien réelles.

De même, il n'y a que rarement de reconnaissance du statut de réfugié ex lorsque l'OSIEGCS est criminalisée dans le pays d'origine. Pourtant les textes de loi sont le reflet d'un climat général de LGBTIQ-phobie et donc de risques encourus de persécutions privées en l'absence de protection de l'Etat contre celles-ci, ainsi que des persécutions étatiques ou individuelles de la part d'officier èrexs des situations peu documentées.

Sur la base de ces divers constats, on ne peut qu'en conclure que le respect des droits des personnes LGBTIQ+ qui demandent l'asile en Suisse n'est pas garanti. Des épisodes de violence ponctuels aux discriminations récurrentes et systémiques, l'ODAE a pu constater le besoin crucial que la pratique des autorités et des professionnel·lexs évolue.

À ces considérations en lien avec la procédure d'asile, se mêle pour beaucoup l'expérience de discriminations au quotidien. Les personnes LGBTIQ+ subissent aussi le climat désécurisant et les conditions insatisfaisantes de l'« accueil». L'analyse intersectionnelle montre des discriminations liées au genre, à l'orientation sexuelle, à la santé, au statut de migrant ex, à la couleur de peau, à la religion et d'autres encore, qui agissent simultanément et indissociablement.

Pour les personnes rencontrées, il s'agit d'un vécu empreint de souffrances et de craintes, mais pas uniquement. Un vécu empreint de colère aussi parfois: contre les autorités suisses qui nient les persécutions vécues et celles à venir, sans connaître la réalité des personnes LGBTIQ+ dans leur région d'origine; sans reconnaître les violences auxquelles iels sont exposé·exs et dont iels témoignent en tant qu'expert·ex de leur vécu. Une absence de reconnaissance lourde de conséquences au quotidien, bien que nous n'ayons pu entendre que les personnes qui sont encore en Suisse pour témoigner et en relation avec une association qui les accompagnent. C'est

Les injonctions à la discrétion, pour lesquelles la Suisse a déjà été condamnée par la CourEDH se poursuivent. Les persécutions futures, indéniables en cas de renvoi, ne sont souvent pas reconnues. Il est insinué, voire ouvertement expliqué, que la personne n'aurait qu'à vivre son OSIEGCS caché · ex en cas de retour, notamment dans les cas où elle n'a pas exprimé son OSIEGCS avant son départ du pays d'origine (n'a pas fait son coming out) ou que cela n'a pas – encore – été révélé par un ex tiers contre son gré (outing). Cette incitation à vivre caché ⋅ ex est pourtant contraire au droit international, qui a reconnu que l'OSIEGCS constitue un aspect fondamental de l'identité. Le raisonnement juridique, selon lequel il s'agit de trancher si le fait de vivre caché constitue ou non une pression psychique insupportable, est donc erroné. Il s'agirait dès lors d'évaluer si, dans le cas où l'OSIEGCS était découverte, la situation s'apparenterait à une pression psychique insupportable.

Point crucial des éléments relevés dans le présent rapport: la méconnaissance et l'absence de formation des professionnel·lexs. Stéréotypes, préjugés et discriminations sont courants notamment au niveau de SEM et du TAF, mais aussi parfois du personnel en charge de l'accueil, de la santé et des traductions. En conséquence, le cadre n'est pas adéquat (safe) et empêche tant le déroulement adapté de la procédure d'asile qu'un accueil approprié. Relevons également l'absence de chiffres et de recherches permettant de quantifier et de visibiliser les discriminations et les violences vécues. Ces deux dimensions ont pour conséquences l'invisibilisation des

aussi parfois un vécu empreint de gratitude: dans les cas où la procédure d'asile s'est soldée par l'octroi d'un titre de séjour qui permet de vivre son OSIEGCS plus librement qu'auparavant. D'autres fois encore, gratitude et colère coexistent.

L'espoir de changement, on l'entraperçoit. Si l'on peut se réjouir de la visibilité croissante et de la reconnaissance de davantage de droits pour les personnes LGBTIQ+ résidentes, l'asile et le droit des migrations en général ne devraient pas constituer une exception et devraient, au contraire, suivre ces prises de conscience. Au niveau local, la création d'associations spécialisées pour les personnes LGBTIQ+ migrantes depuis quelques années, les dialogues et les sensibilisations qu'elles entreprennent auprès des institutions responsables du logement par exemple, ou encore la création de groupe de pair·exs, sont autant de nouvelles réjouissantes. Les bonnes pratiques esquissées gagneraient nettement à être financées, implémentées et renforcées afin de réduire les discriminations multiples et intersectionnelles vécues par les personnes LGBTIQ+ migrantes.

Enfin, c'est surtout de la force des personnes rencontré exs dont on garde la trace. Leurs témoignages donnent voix à une conviction: le droit de vivre son identité dans ce qu'elle recouvre de plus intime. Des voix qui projettent une force vibrante dans la lutte pour exister, vivre, s'exprimer. Et l'on se joint à elleux pour souhaiter plus d'inclusivité des personnes LGBTIQ+ dans les procédures d'asile.



Impressum

Tirage: 1'500 exemplaires
Rédaction: Aude Martenot, Megane
Lederrey et Raphaël Rey, ODAE romand
Graphisme: Jennifer Cesa &
Zoe Russbach, l-artichaut.ch
Genève, novembre 2022.

La version électronique du présent rapport, contenant des liens HTML aux sources et références utilisées, peut être téléchargée sur le site: <u>odae-romand.ch</u>

35

Qui sommes-nous?

L'ODAE romand est une association à but non lucratif et politiquement neutre, financée essentiellement par les cotisations et dons de ses membres. Son activité principale consiste à fournir des informations concrètes, factuelles et fiables sur l'application des lois sur l'asile et les étranger·èrexs, à partir de cas individuels posant problème sous l'angle du respect des droits humains.

Remerciements

Un vif remerciement est adressé aux institutions et fondations qui ont soutenu cette publication: Bureau cantonal pour l'intégration (Etat de Vaud), Bureau de l'intégration des étrangers (République et canton de Genève), Service de la cohésion multiculturelle (République et canton de Neuchâtel) et la Confédération dans le cadre des Programmes d'intégration cantonaux; Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (République et canton de Genève), Bureau lausannois pour les immigrés, Agenda 21 - Ville de Genève, Centre Maurice Chalumeau en sciences des sexualités - Université de Genève, Fondation Hans Wilsdorf, Fondation Ernst Göhner, Fondation Paul Grüninger, Fonds en faveur des droits humains de l'EERS, Pour-cent culturel Migros.

PLUS D'INFOS SUR odae-romand.ch

Observatoire romand du droit d'asile et des étranger·èrexs (ODAE romand) Case postale 270 || 1211 Genève 8 022 310 57 30 || info@odae-romand.ch

POUR SOUTENIR L'ODAE romand

diffusez nos informations, signalez-nous des situations qui vous semblent dignes d'intérêt, devenez membre ou faites un don: IBAN: CH46 0900 0000 1074 7881 0 TWINT:

